Article écrit par Nadia BERRADA le 11 juin 2020

COVID-19 : Masque ou pas masque en voiture ?

Au volant, certains portent le masque, d'autres non. Faut-il garder son masque en conduisant ?

Avec le déconfinement, vous êtes nombreux à utiliser de plus en plus souvent votre véhicule, pour vous déplacer. Au regard des dernières avancées législatives, le port du masque n'est obligatoire que si le véhicule est partagé, comme dans les transports publics, les taxis, les voitures de transport avec chauffeur ou encore, si vous faites du covoiturage. Ce qui signifie donc que, dans votre véhicule personnel, son utilisation ne s'impose ni au conducteur ni aux passagers.

Toutefois, si vous êtes à plusieurs à bord, le masque est vivement recommandé, pour éviter un risque de contamination entre vous. Tout conducteur qui s'équipe d'un masque doit le porter dans le respect des règles sans oublier de garder un œil sur la route. Le masque ne doit jamais gêner le conducteur qui doit toujours avoir une parfaite visibilité de la route et la maîtrise de son véhicule, pour réagir sans délai et exécuter toutes les manœuvres qui lui incombent.

De manière générale, vous devez, avant de prendre le volant, vous assurer de bien positionner votre masque et l'attacher, pour éviter tout contact direct avec les yeux, tester la combinaison masque/lunettes pour éviter de la buée. L'objectif est que vous ne soyez pas dérangé et obligé de manipuler inutilement votre masque en conduisant.

Par ailleurs, si vous êtes plusieurs à utiliser le même véhicule, il est important de penser à bien désinfecter le volant, les commandes, le levier de vitesse, la ceinture de sécurité, la radio, les poignées de porte, etc. Bref, tout ce qui peut être touché par un conducteur.

Et pour finir, nous vous rappelons qu'un masque usagé (comme tout autre déchet) ne doit jamais être jeté par la fenêtre. Le bon réflexe pour s'en débarrasser est de le mettre à la poubelle. Au-delà du risque de propagation des microbes, vous ferez également un geste écologique pour la planète et vous éviterez d'être verbalisé d'une amende de 68 € (un projet de décret prévoit même, au moment où nous rédigeons l'article, d'augmenter l'amende à 135 €).

© Adobestock